

La difficulté qui s'est présentée en 1978 à l'Orateur Jerome était exactement la même que celle d'aujourd'hui, si vous me permettez de le dire. Il s'agit d'un cercle vicieux. Comment un député peut-il se plaindre de ce que quelqu'un a délibéré induit quelqu'un d'autre en erreur en Chambre s'il le lui est interdit de dire précisément cela? Après s'être livré à une étude exhaustive des précédents, car il y a consacré une semaine si j'ai bonne mémoire, l'Orateur Jerome s'est prononcé de façon claire et non équivoque. Il a dit que ces termes doivent être autorisés dans un débat sur avis de motion—non pas sur la motion au fond mais sur l'avis de motion—et qu'ils peuvent être employés dans l'avis de motion parce qu'il faut qu'ils figurent dans la motion de fond.

Si je comprends bien la situation dans laquelle se trouve actuellement la présidence, il a été soutenu que ces termes ne peuvent être utilisés dans le cours d'un débat qu'après la présentation d'une motion au fond. En d'autres termes, une fois seulement que la présidence a jugé la motion recevable. Je me vois contraint, madame le Président, de faire état de l'article 81(2), lequel si je ne m'abuse exige que la motion au fond figure dans l'avis de motion.

En fait, et pour le cas où il subsisterait le moindre doute dans votre esprit, je signalerai qu'en 1978, j'ai été autorisé à employer ces termes dans le débat à la Chambre; j'ai été autorisé à employer ces termes dans l'avis de motion, comme dans la motion du fond. Comme question de fait, la présidence a même jugé qu'il n'y avait pas à priori matière à privilège. Donc, la motion n'a jamais été en fait présentée, parce que la présidence l'avait jugée irrecevable.

Dans ces conditions, madame le Président, je suis persuadé que si vous suivez—comme vous voudrez certainement le faire—le précédent posé par l'Orateur éminent qu'était M. l'Orateur Jerome, avec la formation juridique et les connaissances qu'on lui connaît . . .

Des voix: Oh, oh!

Des voix: Quelle honte!

M. Lawrence: . . . avec la formation et les connaissances qu'on lui connaît, j'estime, madame le Président, qu'il est de l'usage et de tradition que nous suivions les conclusions auxquelles ses recherches exhaustives avaient conduit l'Orateur de l'époque.

Mme le Président: Pour répondre au député de Durham-Northumberland (M. Lawrence), je vais devoir lui expliquer précisément ce qui s'est passé en l'occurrence. Premièrement, la motion que m'a remise le député de Saint-Jean-Ouest ne renferme aucun terme que je pourrais considérer comme anti-parlementaire. Son libellé est très soigné et on ne mentionne pas que quiconque ait voulu délibérément induire la Chambre en erreur. Par conséquent, je serais encline à penser que cette question de privilège a été exposée d'une manière irréprochable.

Deuxièmement, le député de Durham-Northumberland oublie que mon éminent prédécesseur, monsieur l'Orateur Jerome, qui avait une excellente formation juridique, avait demandé au député de modifier le libellé de sa motion parce

qu'il estimait ne pas pouvoir accepter le terme «délibérément». Il a conclu par ces mots:

• (1530)

A mon avis, la solution serait donc de s'autoriser de ces précédents pour supprimer l'avis de privilège du député, parce qu'il renferme le mot «délibérément».

Si le député a pu continuer son intervention, c'est parce qu'il s'est plié à la demande de l'Orateur. Ce dernier a ajouté:

Ce qui ne porterait atteinte en aucune façon au droit du député . . . d'aborder de nouveau le sujet en présentant une motion de fond, une fois qu'il aura eu le loisir d'examiner ces précédents.

Il me semble que je fais exactement ce que mon prédécesseur avait suggéré à la Chambre.

M. Nielsen: Madame le Président, vous avez utilisé à deux reprises une expression dont vous n'entendiez pas, j'en suis sûr, vous servir.

M. Pinard: Soyez sérieux.

Des voix: Oh, oh!

M. Nielsen: Vous avez dit avoir reçu la «motion» du député de Saint-Jean-Ouest. Je suis persuadé que vous vouliez dire «l'avis». Vous avez également indiqué que, dans sa décision, M. l'Orateur Jerome avait demandé que le député de Northumberland-Durham change sa «motion». Je suis sûr que vous vouliez utiliser le mot «avis» comme M. Jerome.

M. Smith: C'est ce que Madame le Président a dit.

M. Nielsen: Non, je pense que, lorsque le texte photocopié parviendra à Madame le Président, elle s'en apercevra. Je suis persuadé qu'elle voulait dire «avis».

M. Smith: Vous avez tort.

M. Nielsen: Je voulais juste souligner un ou deux petits points, madame l'Orateur. D'abord, depuis que je suis à la Chambre, on a toujours déclaré qu'il fallait que la question de privilège renferme une motion. Or, je ne me rappelle pas d'un seul cas où, si une accusation est portée, la nature de l'accusation est d'ordinaire très clairement indiquée de sorte que les députés, surtout ceux qui participent à la discussion pour déterminer si la question de privilège paraît fondée de prime abord ou non, sachent à quoi s'en tenir. Vous avez dit vous-même que vous devez connaître les faits. L'une des principales questions à être débattues dans ce cas-ci consistera à déterminer si c'est de propos délibéré ou non que la Chambre a été induite en erreur. Toutes les discussions à ce sujet porteront surtout là-dessus.

Deuxièmement, je ne me rappelle d'aucune décision—il en existe peut-être une, mais je ne m'en souviens pas—qui ait exigé qu'une motion de fond, comme celle que le député veut présenter en l'occurrence et celle qui avait été présentée à propos de la question de privilège soulevée par le député de Northumberland-Durham, doive venir à la fin de l'argument plutôt qu'au début. De fait, je ne me rappelle pas un seul cas où la motion ait été présentée après que l'Orateur eut décidé que la question de privilège paraissait fondée de prime abord. La motion est toujours présentée au début parce que cela fait partie des conclusions de la présidence. Si la question de privilège paraît fondée, cette même motion est mise aux voix.